



LETTRES PATENTES
DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 9 Octobre 1790, concernant les formalités à observer pour faire entrer dans les Départements de l'intérieur du Royaume, en exemption de droits, les Cuirs, Peaux, Huiles & Savons fabriqués dans les Départements de frontières & autres, qui sont encore séparés par des barrières, du reste du Royaume.

Données à Saint-Cloud, le 26 Octobre 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: SALUT. L'Assemblée Nationale, pour favoriser le commerce des Cuirs & autres Peaux, des Fers, des Huiles & Sa-

A

(2)

vons fabriqués dans les Départemens de frontieres ou autres , qui sont encore séparés par des barrieres , du reste du Royaume , a décrété , le 9 Octobre 1790 , & Nous voulons & ordonnons que sur l'ordonnance des Directoires de Département , les Directoires de District constateront la quantité de Cuirs & Peaux , de Fers & d'Huiles ou Savons fabriqués dans les ateliers , moulins & usines du Département , & que sur l'avis desdits Directoires de District , il pourra être expédié par les Directoires de Département , des passeports à chaque Entrepreneur ou Fabricant , pour faire entrer dans les Départemens de l'intérieur du Royaume , en exemption de droits , lesdites marchandises fabriquées dans lesdits Départemens & Districts.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux , Corps administratifs & Municipalités , que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres , lire , publier & afficher dans leurs ressorts & territoires respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes , auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud , le vingt-sixieme jour du mois d'Octobre , l'an de grace mil sept cent quatre - vingt dix , & de notre regne le dix-septieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* , Par le Roi , GUIGNARD. Et scellées du Sceau de l'État.

LES ADMINISTRATEURS du Département de l'Aisne, oui & ce requérant le Procureur-Général Syndic,

vu les Lettres-Patentes du Roi , du 26 Octobre dernier , sur un Décret de l'Assemblée Nationale , du 9 dudit mois , concernant les formalités à observer pour faire entrer dans les Départemens de l'intérieur du Royaume , en exemption de droits , les Cuirs , Peaux , Huiles & Savons fabriqués dans les Départemens de frontières & autres , qui sont encore séparés par des barrières , du reste du Royaume :

Après que lesdites Lettres Patentes ont été lues, Séance tenante , ont arrêté qu'elles seront à l'instant transcrites sur le registre , qu'elles seront exécutées suivant leur forme & teneur , qu'elles seront réimprimées , & que des Exemplaires en seront adressés , à la diligence du Procureur-Général , aux Directoires de Districts , pour les faire transcrire sur leurs registres , & en distribuer à toutes les Municipalités de leurs Ressorts respectifs , qui seront tenues d'en faire faire pareille transcription , & de les faire lire , publier au prône des Messes Paroissiales , & de les faire afficher à la requête & diligence du Procureur de la Commune , qui sera tenu d'en certifier dans la huitaine du jour de la réception : de toutes lesquelles transcriptions , lectures , publications & affiches , il sera envoyé certificats , dans la quinzaine , au Procureur-Général , par la médiation des Procureurs-Syndics de Districts , qui sont invités d'y tenir exactement la main.

FAIT A LAON, le vingt-deux Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix. Signé, COLLIETTE, *Président*; ANCELOT, BEFFROY, BORE, BINANT, DE VISMÉ, DUFRESNE, DE BRY, DE

(3)

CROUY, DUCREUX, DEDRIENCOURT, FAY, FLAMAND,
FOUQUET, JOMARON, LE LARGE, LALOUETTE, LE
SUR, LAURENT, LOYSEL, MEURIZET, MORICOURT,
MALIN, PRUHOMME, PÉRIN, PLOMION, QUINETTE,
RIVOIRE, RICHARD, SOYER, WIGNER, GRANDIDIER,
DUPRÉ, WARNIER, *Administrateurs*; BLIN, *Procureur-
Général-Syndic.*

Contre-signé, DEBATZ,
Secrétaire-Général du Département.

A L A O N ,

DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS,
IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L' AISNE. 1790.